7. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Mexico, ce douzième jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

G. Daniel Caron

José Francisco Gil Díaz